

CAA Toulouse, 13 octobre 2022, *Association nouvelle dynamique mendoise*, n° 19TL01591, Inédit. Recours en cassation

L'établissement public de coopération intercommunale compétent a approuvé le programme d'équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Causse d'Auge devant être réalisée en continuité de la zone d'activités économiques déjà existante du Causse d'Auge sur le territoire de la commune de Mende, classée en zone de montagne.

Cette zone d'activités économiques ne constituant pas elle-même un bourg ou un autre type de construction mentionné à l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme et ne se situant pas elle-même en continuité avec un bourg, un village, un hameau, un groupe de constructions traditionnelles ou habitations existantes, la délibération de la communauté de communes Cœur de Lozère méconnaît l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme relatif à la règle d'urbanisation en continuité dans les zones de montagne. Cet article est opposable à la délibération approuvant le programme d'équipements publics de la zone.